

LOIS DES BOURGUIGNONS,

VULGAIREMENT NOMMÉES

LOI GOMBETTE,

TRADUITES POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR M. J.-F.-A. PEYRÉ,

TRADUCTEUR DES LOIS DES FRANCS (LOI SALIQUE).

GONDEBAUD, très-glorieux roi des Bourguignons,
Voulant, pour l'intérêt de notre peuple et le maintien de la tranquillité publique, reconnaître pour tous les cas qui peuvent se présenter, ce qu'il y a, dans nos constitutions et celles de nos pères, de plus conforme à l'honnêteté, à l'ordre général, à la raison et à la justice, nous avons mûrement réfléchi sur cet objet, en présence de nos optimates convoqués, et nous avons ordonné que le résultat de nos délibérations communes fût rédigé par écrit pour servir de loi à perpétuité (1).

(1) Le préambule de la *Loi salique* parle au nom de la nation : *Gens Francorum inclita..... dictavit salicam legem per proceres ipsius gentis...* Celui de la *Loi Gombette*, au contraire, s'exprime au nom du roi : *Vir gloriosissimus Gundealdus rex Burgundionum, coram optimatibus nostris universa pensavimus, et..... sumpsimus statuta perscribi. — Habito consilio comitum procerumque nostrorum, studuimus ordinare.* D'un côté, la nation, représentée par ses chefs; de l'autre, le roi, prenant conseil des grands qui l'entourent, et décidant à peu près selon sa volonté souveraine. Les Francs étaient plus près de la vie indépendante de leurs premières demeures : les Bourguignons plus rapprochés de la civilisation des peuples latins, aux foyers desquels ils étaient venus se placer.